

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERSEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 27 JANVIER 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-SEPT JANVIER,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 21 janvier 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Marie-Claire LUCAS, Charles de MONTFERRAND, Antoine MASSON

OBJET : Approbation de la convention de mutualisation et de refacturation entre les services d'Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers, le CCAS de la Ville d'Angers et le CIAS d'Angers Loire Métropole

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Un CIAS - Centre Intercommunal d'Action Sociale – a été créé par délibération du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole du 17 novembre 2025. Ce dernier sera dans un premier temps chargé de mettre en œuvre le Contrat local de santé intercommunal.

L'article L5211-4-2 du CGCT prévoit qu'« un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ... ».

Afin de s'appuyer sur des services administratifs déjà existants et de préciser les conditions d'intervention de la coordinatrice du Contrat local de santé (CLS), il convient de mettre en place une convention de mutualisation et de refacturation entre Angers Loire Métropole (agents du CLS, informatique), le CCAS de la Ville d'Angers (comptabilité) et la Ville d'Angers (autres agents du CLS). Cette organisation mutualisée, déjà largement développée entre nos collectivités, permettra ainsi de réduire les coûts de fonctionnement administratifs de la nouvelle structure.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve la convention de mutualisation et de refacturation entre les services d'Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers, le CCAS de la Ville d'Angers et le CIAS d'Angers Loire Métropole.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LE CIAS D'ANGERS LOIRE METROPOLE, ANGERS LOIRE METROPOLE, LA VILLE D'ANGERS ET LE CCAS DE LA VILLE D'ANGERS

Entre

Le Centre intercommunal d'action sociale d'Angers Loire Métropole, représenté par son Président, Monsieur Christophe Béchu, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du xxxxx,

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole, représentée par Madame Roselyne Bienvenu Vice-Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes par délibération du xxxxx,

La Ville d'Angers, représentée par Madame Roselyne Bienvenu, dûment autorisée aux fins des présentes par délibération du xxxxx,

Le Centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, représenté par Madame Christelle Lardeux-Coiffard, Vice-Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes par délibération du xxxxx.

PREAMBULE

Un CIAS - Centre Intercommunal d'Action Sociale – a été créé par délibération du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole du 17 novembre 2025. Ce dernier sera dans un premier temps chargé de mettre en œuvre le Contrat local de santé intercommunal.

L'article L5211-4-2 du CGCT prévoit qu'« un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ... ».

Afin de s'appuyer sur des services administratifs déjà existants et de préciser les conditions d'intervention de la coordinatrice du Contrat local de santé (CLS), il convient de mettre en place une convention de mutualisation et de refacturation entre Angers Loire Métropole (agents du CLS, informatique), le CCAS de la Ville d'Angers (comptabilité) et la Ville d'Angers (autres agents du CLS). Cette organisation mutualisée, déjà largement développée entre nos collectivités, permettra ainsi de réduire les coûts de fonctionnement administratifs de la nouvelle structure.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter le dispositif de mutualisation entre certains services de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM), la Ville d'Angers et son CCAS au bénéfice du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) d'Angers Loire Métropole.

La présente convention permet de donner un cadre juridique à l'intervention des agents d'ALM, de la Ville et de son CCAS au profit du CIAS et d'assurer la refacturation au CIAS des dépenses réalisées pour son compte qu'il s'agisse de dépenses de personnel ou de frais administratifs courants.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES SERVICES MUTUALISES

2.1 - Les services mobilisés au bénéfice du CIAS se répartissent entre :

- **Le service opérationnel du Contrat local de santé**, situé à ALM : sa coordinatrice, sa hiérarchie (directeur et DGA) ainsi que son assistante comptable
- **Les services fonctionnels administratifs :**
 - o Le service « Finances Analyses » du CCAS de la Ville d'Angers en charge de la comptabilité et du budget du CIAS dans le logiciel comptable
 - o Les services supports classiques pour des interventions ponctuelles : Ressources humaines, Systèmes d'information et numérique, Finances, Service juridique.

2.2 – Les fonctions ou unités d'organisation RH entrant dans le périmètre mutualisé :

Les agents d'Angers Loire Métropole concernés par les services opérationnels du CIAS :

	Prorata CIAS
Le coordonnateur du CIAS	90%
La coordinatrice du Contrat local de santé	90%

Les agents de la Ville d'Angers concernés par les services opérationnels du CIAS

	Prorata CIAS
L'assistante comptable du Contrat local de santé	40%
Le directeur de la direction de la Santé publique	10%
La directrice générale adjointe Relations humaines, proximité et renouvellement urbain	5%

Les agents du CCAS concernés par les services fonctionnels administratifs du CIAS :

	Prorata CIAS
Le directeur du service Finances et analyses	5%
La responsable du service Finances et commande publique	5%

Dans les directions supports mutualisées, des agents des directions et services Ressources humaines, Systèmes d'information et numérique, Finances, Service juridique pourront être ponctuellement mobilisés. Il n'est pas prévu de refacturer ces prestations au CIAS.

ARTICLE 3 – MODALITES DE CALCUL ET DE REFACTURATION AU CIAS

3.1 - Les charges prises en compte

Les charges prises en compte dans le calcul des frais à rembourser par le CIAS comprennent :

- Les charges de personnel selon les proratas indiqués dans l'article 2.2
- Un forfait de charges de gestion de 3 000 € pour un équivalent temps plein. Ce forfait englobe les frais de gestion RH, informatique et le mobilier mis à disposition
- Les frais de déplacement et de formation des agents mis à disposition à plus de 50% de leur temps de travail.

3.2- Modalités de refacturation des charges mutualisées

A chaque exercice, un premier versement par le CIAS des sommes dues au titre des charges mutualisées de l'année en cours interviendra au mois de septembre sur production de titres de recettes émis pour le remboursement des dépenses, notamment les frais de personnel, réalisées du 1^{er} janvier au 30 août par Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et son CCAS.

Un deuxième versement sera réalisé en janvier N+1 lors de la journée complémentaire au vu des titres de recettes émis par ces trois entités pour la refacturation des dépenses faites entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'exercice N.

3.3 – Compte d'exploitation prévisionnel 2026 (à titre d'illustration)

Dépenses et recettes directes		Refacturation		Total
Dépenses de fonctionnement				
Chapitre 011 - Charges à caractère général	66 000		7 000	
Etude parcours de santé complexe	12 000	Divers (déplacement, formation, fournitures, etc)	7 000	
Formations 1ers secours santé mentale	23 000			
Adhésions	1 000			
Etude ABS	30 000			
Chapitre 012 - Charges de personnel	0		140 000	
		Refacturation agents ALM (dont coordonneurs CLS et CIAS)	98 000	
		Refacturation agents Ville d'Angers (hiérarchie CLS et assist.)	35 000	
		Refacturation agents CCAS (budget et comptabilité)	7 000	
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	55 000			
Subventions versées appel à projet	55 000			
Total dépenses de fonctionnement	121 000		147 000	268 000
Recettes de fonctionnement				
Chapitre 74 - Subvention d'exploitation	268 000			268 000
Financement de l'ARS	60 000			
Subvention d'Angers Loire Métropole	208 000			

ARTICLE 4 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

En fonction de la mission réalisée, les agents des services cités à l'article 2.2 mis à disposition du CIAS sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du CIAS.

Le président du CIAS peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle pourra être renouvelée par simple avenant.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à Angers, le

Pour le CIAS d'Angers
Loire Métropole

Pour Angers Loire
Métropole

Pour la Ville d'Angers

Pour le CCAS de la
Ville d'Angers